

**EIIG**

**ÉQUIPE  
D'INTERVENTION EN  
CAS D'INCIDENT  
GRAVE**

Résumé de l'enquête

Dossier de l'EIIG n° 2021-037

Renvoi par

GRC au Nouveau-Brunswick

Le 31 décembre 2021

Felix Cacchione  
Directeur  
13 mai 2022

### ***Équipe d'intervention en cas d'incident grave***

L'officier responsable des enquêtes criminelles de la GRC au Nouveau-Brunswick a informé l'Équipe d'intervention en cas d'incident grave (EIIG) de la Nouvelle-Écosse au petit matin du 31 décembre 2021 de l'implication d'un officier dans une fusillade mortelle survenue plus tôt le même matin. L'enquête de l'EIIG a commencé ce jour-là et s'est terminée le 4 mai 2022.

Les éléments de preuve suivants obtenus au cours de l'enquête ont été examinés et pris en compte dans la préparation du présent rapport : déclarations de témoin civil (TC) de la partenaire de la personne concernée (PC) et de la belle-mère de la PC (TC1 et TC2), rapport et photographies d'autopsie du pathologiste, notes personnelles ou rapports de cinq agents témoins (AT) qui n'étaient pas tous présents au moment de l'incident, notes personnelles ou rapports de six officiers en identification judiciaire, notes personnelles ou rapports de sept enquêteurs de police agissant sous la direction et la supervision de l'enquêteur de l'EIIG, photographies et vidéos du lieu de l'incident, diagramme et mesures du lieu de l'incident, notes personnelles de l'agent impliqué 1 (AI1), rapport supplémentaire et photographies de la blessure de l'AC1, notes personnelles, rapports supplémentaires et déclaration audio-vidéo de l'agent impliqué 2 (AI2).

### **Faits :**

La TC1 et la PC vivaient séparés sous le même toit. La TC1 et ses deux enfants vivaient au rez-de-chaussée de la résidence. La PC vivait au sous-sol. Au petit matin du 31 décembre 2021, la PC s'est fâchée lorsqu'un des enfants s'est levé pour aller aux toilettes. La PC a monté au rez-de-chaussée en criant parce qu'elle avait été réveillée. La PC a agressé la TC1 en l'étranglant et en lui frappant la tête contre une porte avec suffisamment de force pour endommager visiblement la porte. La PC a également menacé de mettre le feu à la maison si la TC1 quittait la résidence ou appelait la police. La PC a alors pris les téléphones cellulaires appartenant à la TC1 et à sa fille avant de redescendre au sous-sol. La TC1 et sa fille ont fui la maison en pyjama dans le véhicule de la TC1 et se sont rendues au détachement de la GRC à Hampton, au Nouveau-Brunswick.

La TC1 a communiqué avec la police en utilisant le téléphone d'urgence situé à l'extérieur du détachement de la GRC. Une fois à l'intérieur du détachement, la TC1 a informé les AI de l'agression physique dont elle avait été victime et de la menace d'incendier la résidence. La TC1 était très préoccupée par le bien-être de son fils qui dormait et qui était resté dans la résidence lorsqu'elle a pris la fuite. La TC1 était en panique et a pleuré pendant toute la période où elle était avec les AI au détachement et ensuite à la résidence.

Les AI, suivis par la TC1 et sa fille, se sont rendus à la résidence pour récupérer le fils de la TC1 et certains effets personnels. Les AI et la TC1 sont entrés dans la résidence avec la permission de la TC1 et ont localisé son fils au rez-de-chaussée. L'enfant a été retiré de la résidence.

Les AI se sont ensuite rendus au sous-sol avec la TC1 pour récupérer certains vêtements dans une garde-robe. Les AI ont ouvert la porte de la garde-robe et se sont retrouvés face à face avec la PC qui brandissait un couteau utilitaire avec la lame allongée. Étant donné la situation, l'AI1 a sorti son arme à feu, et l'AI2 a sorti son pistolet à impulsion électrique. La TC1 a quitté le sous-sol et s'est réfugiée dans son véhicule où ses enfants attendaient.

### ***Équipe d'intervention en cas d'incident grave***

Les AI ont demandé à plusieurs reprises à la PC de laisser tomber le couteau, mais la PC a refusé d'obtempérer. Lorsque la PC a refusé de laisser tomber le couteau et a commencé à avancer vers les AI, l'AI2 a utilisé le pistolet à impulsion électrique. La PC s'est effondrée au sol dans la garde-robe, s'est retournée sur elle-même et s'est relevée sans jamais lâcher le couteau utilitaire. L'AI2 a utilisé son pistolet à impulsion électrique deux autres fois, sans effet. L'AI2 a laissé tomber son pistolet à impulsion électrique au sol et a sorti son arme à feu.

La PC s'est dirigée vers l'AI1, qui a ensuite tiré une fois sur la PC, l'atteignant à l'épaule et la faisant momentanément reculer. La PC s'est alors ruée sur l'AI1 et l'a frappé au visage avec le couteau utilitaire. La PC a ensuite dépassé l'AI1, qui était maintenant au sol, pour se diriger vers l'AI2, qui reculait dans la pièce principale du sous-sol. La PC avait encore le couteau en main alors qu'elle progressait vers l'AI2.

L'AI2 a tiré un coup de feu qui a atteint la PC à abdomen. La PC est alors tombée au sol.

Les agents ont appelé les secours et sont restés avec la PC jusqu'à l'arrivée des ambulanciers qui ont traité la PC sur le lieu de l'incident avant de la transporter à l'hôpital. La PC est morte peu avant son arrivée à l'hôpital.

L'AI1 a également été traité à l'hôpital pour la blessure au visage causée par le couteau utilitaire.

### **Questions juridiques pertinentes :**

1. Les AI1 et AI2, c'est-à-dire les policiers impliqués, avaient-ils le pouvoir légal d'arrêter la PC?

Les policiers ont le droit d'arrêter une personne qui commet un acte criminel. Ils peuvent aussi le faire s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis un acte criminel.

2. Les AI1 et AI2 étaient-ils autorisés à employer la force pour se protéger?

Les policiers ont le droit d'employer autant de force que nécessaire pour se protéger contre la force ou la menace de blessure d'un délinquant.

3. La force employée était-elle excessive?

Les policiers sont autorisés à employer une force qui vise ou qui est de nature à causer la mort ou des blessures graves exclusivement lorsqu'ils croient, pour des motifs raisonnables, que la force employée est nécessaire pour se protéger contre la mort ou des blessures graves imminentes ou futures.

### **Conclusion :**

Les AI avaient des motifs raisonnables de croire que la PC avait agressé la TC1 et menacé de mettre le feu à sa résidence. Les AI avaient donc le pouvoir légal d'arrêter la PC.

### ***Équipe d'intervention en cas d'incident grave***

Le refus de la PC, malgré de nombreuses demandes, de laisser tomber le couteau qu'elle tenait, son mouvement vers les AI avec le couteau même après avoir été atteinte par le pistolet à impulsion électrique et le coup porté au visage de l'AI1 avec le couteau sont autant d'éléments de preuve clairs qui montrent que la PC avait l'intention de causer la mort ou des blessures graves aux AI. Les AI avaient donc des motifs raisonnables de croire que le recours à la force était nécessaire pour se protéger.

Une évaluation objective de la force employée dans les circonstances établit clairement que la force employée était justifiée et non excessive. Par conséquent, les actions des AI1 et AI2 ne constituaient pas une infraction criminelle. Et donc, aucune accusation n'est justifiée contre l'un ou l'autre des policiers.